Contrat de MUTUALISATION des services d’un DPO

Du [date]

entre

**[Commune]**, [adresse]

(la **Commune Organisatrice** )

et

**[Commune 1]**, [adresse]

**[Commune 2]**, [adresse]

**[Commune 3]**, [adresse]

**[Commune 4]**, [adresse]

(individuellement la **Commune Participante**, ensemble, les **Communes Participantes**)

(la Commune Organisatrice, ensemble avec les Communes Participantes, les **Parties**)

Table des matières

[1. Délégué à la protection des données 3](#_Toc181715528)

[2. Comité de pilotage 4](#_Toc181715529)

[3. Rôle de la Commune Organisatrice 5](#_Toc181715530)

[4. Devoirs des Communes Participantes 6](#_Toc181715531)

[5. Dispositions financières 6](#_Toc181715532)

[6. Responsabilité 7](#_Toc181715533)

[7. Confidentialité 7](#_Toc181715534)

[8. Propriété intellectuelle 8](#_Toc181715535)

[9. Durée, résiliation et mouvements 9](#_Toc181715536)

[10. Divers 10](#_Toc181715537)

[11. Droit applicable et résolution des litiges 11](#_Toc181715538)

**Table des définitions (avec # de page)**

Comité 4

Commune Organisatrice 1

Commune Participante 1

Contrat 3

Coûts Généraux du DPO 6

DPO 3

Informations Confidentielles 7

LIPDA 3

Parties 1

Quote-Part 6

Services 3

Taux d’Utilisation 6

Préambule

1. Les Parties sont soumises à la loi valaisanne sur l’information du public, la protection des données et l’archivage (RS 170.2 – **LIPDA**).
2. L’art. 30c al. 1 LIPDA impose la désignation d’un délégué à la protection des données au responsable du traitement, en précisant que plusieurs responsables du traitement peuvent recourir au même délégué.
3. La loi valaisanne sur les communes (RS 175.1 – LCo) prévoit que pour assumer leurs tâches, les communes peuvent collaborer avec d’autres communes, avec des associations de communes ou avec des tiers (art. 108 al. 1 LCo). Cette collaboration peut notamment prendre la forme d’une convention ou d’un contrat passé avec une autre commune ou un tiers sur la base d’un contrat de droit privé (art. 108 al. 2 let. a et 114 al. 1 LCo).
4. En conformité avec les obligations imposées par la LIPDA et dans le cadre de la collaboration prévue par la LCo, les Parties souhaitent mutualiser la désignation d’un délégué à la protection des données.
5. Les Parties sont convenues que la Commune Organisatrice sera chargée de l’embauche d’un délégué à la protection des données, dont les Communes Participantes pourront bénéficier des services.
6. Le présent contrat (le **Contrat**), relevant du droit privé, vise à définir les conditions de mises à disposition des services du délégué à la protection des données par la Commune Organisatrice au bénéfice des Communes Participantes, à définir les modalités de partage des coûts et de l’étendue des responsabilités des Parties.
7. Délégué à la protection des données
   1. **Mutualisation du DPO**. Les Parties s’unissent pour désigner conjointement une ou plusieurs personnes chargées d’assumer la fonction de délégué à la protection des données (le **DPO**).
   2. **Qualifications**. Le DPO devra disposer des connaissances métier nécessaires à assumer ses fonctions et ne pas exercer d’activités incompatibles avec ses tâches de délégué à la protection des données.
   3. **Services**. Le DPO aura pour objet les tâches que la loi lui confie, soit en particulier (les **Services**) :
      1. de conseiller les Parties lorsqu’elles agissent comme responsable du traitement au sens de la LIPDA ;
      2. de promouvoir l’information et la formation des collaborateurs des Parties ;
      3. de concourir à l’application des prescriptions relatives à la protection des données personnelles et de proposer des mesures s’il apparaît que des prescriptions relatives à la protection des données personnelles ont été violées ;
      4. d’intervenir en qualité de point de contact pour les personnes concernées et les autorités de surveillance telles que définies par la LIPDA.

Les Parties peuvent, par une décision du Comité, confier d’autres tâches au DPO pour autant que celles-ci soient compatibles avec la fonction de DPO et l’indépendance requise.

1. Comité de pilotage
   1. **Mission**. Les Parties instituent un Comité de pilotage (le **Comité**) chargé de :
      1. confirmer, sur proposition de la Commune Organisatrice, la nomination ou le remplacement du DPO et définir les modalités de la collaboration avec celui-ci ;
      2. valider les décisions importantes de la Commune Organisatrice relatives à la gestion du DPO, en particulier la définition des Coûts Généraux du DPO (tel que ce terme est défini à l’Article 5.2), du Taux d’Utilisation du DPO par chaque Partie (tel que ce terme est défini à l’Article 5.3) et la répartition financière, à l’exclusion des décisions administratives courantes ;
      3. décider de l’adhésion ou de l’exclusion d’une Partie et de la résiliation du Contrat ;
      4. trancher d’éventuels différends entre les Parties ; et
      5. prendre toutes les autres décisions qui relèvent de sa compétence à teneur du Contrat ou qui ne relèvent pas des prérogatives de la Commune Organisatrice (telles que définies à l’Article 3).
   2. **Composition**. Le Comité est composé d’un représentant de chaque Partie. Le représentant de la Commune Organisatrice agit comme président et dispose d’une voix prépondérante ; à ce titre, il a la charge de convoquer les réunions avec un préavis d’au moins 15 jours. Le représentant d’une des autres Parties est désigné comme secrétaire et tient le procès-verbal des réunions.
   3. **Réunions**. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais en principe une fois par [semestre] pour évaluer les activités du DPO et traiter les besoins spécifiques des Parties. Une réunion anticipée peut être convoquée si [une Partie] en fait la demande.
   4. **Prise de décision**. Les décisions au sein du Comité sont prises [en règle générale à la majorité simple des représentants présents à la réunion, y compris l’accord du représentant de la Commune Organisatrice].

Toutefois,les décisions suivantes requièrent[une majorité qualifiée de deux tiers des représentants présents à la réunion, y compris l’accord du représentant de la Commune Organisatrice :

* + 1. engagement ou remplacement du DPO, y compris à titre *ad interim* ;
    2. adhésion d’une nouvelle commune au Contrat ou exclusion d’une Commune Participante ;
    3. résiliation du Contrat.]

[**Note interne :** les règles concernant la majorité peuvent être définies de différentes manières, p. ex. sur la base du nombre de parties ou de leur taux d’utilisation du DPO, en différentiant ou non certaines décisions importantes]

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

1. Rôle de la Commune Organisatrice
   1. **Embauche**. Les Parties chargent la Commune Organisatrice d’engager le DPO désigné par le Comité, selon les modalités définies par le Comité, par un contrat de travail de droit privé [, sur la base du modèle de contrat de travail annexé (**Annexe 1**)].
   2. **Mission**. En sus des tâches confiées par l’Article 3.1, la Commune Organisatrice est chargée :
      1. de proposer au Comité la nomination ou le remplacement du DPO ;
      2. de mettre à disposition des Communes Participantes les Services du DPO ;
      3. d’assumer les tâches administratives courantes liées aux rapports de travail avec le DPO ;
      4. de soumettre au Comité les objets qui relèvent de sa compétence (tel que définie par l’Article 2.1) ou lorsque le Contrat le prévoit ;
      5. de fixer le planning de l’intervention du DPO sur la base des desiderata reçu par les Communes Participantes et du Taux d’Utilisation convenu, et de coordonner les interventions du DPO en prenant en compte, dans la mesure du possible, le degré d’urgence des besoins des Communes Participantes ;
      6. de mettre en œuvre les décisions du Comité relatives au DPO, notamment s’agissant de l’organisation du travail du DPO ;
      7. de prendre les mesures intérimaires urgentes pour assurer la disponibilité des Services, notamment en cas d’indisponibilité du DPO pendant une durée indéterminée, et le cas échéant d’assurer leur ratification par le Comité ;
      8. d’assurer la facturation et l’encaissement de la Quote-Part telle conformément aux principes définis à l’Article 5.
   3. **Indépendance du DPO**. La Commune Organisatrice s’engage à ce que le DPO puisse exercer sa fonction de délégué à la protection des données de manière indépendante et sans recevoir d’instruction, aussi bien quand il intervient pour le compte de la Commune Organisatrice que lorsque les Communes Participantes ont recours à ses services. Il est précisé que le DPO disposera d’une certaine autonomie dans l’exercice de ses fonctions pour le compte des Parties.
2. Devoirs des Communes Participantes
   1. **Planning**. Les Communes Participantes communiquent à la Commune Organisatrice, dans les échéances fixées par son représentant, leurs besoins en vue de l’établissement du planning.
   2. **Contribution financière.** Chaque Commune Participante s’engage à payer les contributions financières qu’elle doit, conformément aux principes décrits à l’Article 5.
   3. **Personne de contact.** Chaque Commune Participante désigne une personne de contact au sein de son organisation, chargée de coordonner les activités du DPO et de faciliter son intervention ainsi que l’accès aux informations.
   4. **Collaboration**. Les Communes Participantes s’engagent à respecter l’organisation du travail du DPO telle que définie par la Commune Organisatrice et le Comité et à collaborer avec le DPO de sorte à lui permettre de mener à bien ses Services en conservant son indépendance.
3. Dispositions financières
   1. **Principe**. Les Parties mutualisent les coûts généraux du DPO, y compris le salaire et les autres frais acquittés par la Commune Organisatrice pour la gestion de la relation de travail (charges sociales, assurances, frais de formation, frais de déplacement, affiliation à des organismes professionnels, coûts liés au recrutement, au licenciement, à la maladie ou au décès du DPO, et autres frais généraux) (**Coûts Généraux du DPO**).
   2. **Calcul des Coûts Généraux**. Les Coûts Généraux du DPO sont arrêtés par le Comité, en principe sur une base annuelle, sur proposition de la Commune Organisatrice.
   3. **Quote-Part**. Chaque Commune s’acquitte d’une quote-part des Coûts Généraux du DPO (la **Quote-Part**) calculée en fonction de son taux d’utilisation du DPO (le **Taux d’Utilisation**), comme suite

Sauf accord contraire du Comitéet dans la mesure applicable, la Quote-Part s'entend toutes taxes comprises.

* 1. **Modification de la Quote-Part**. Le montant et la répartition de la Quote-Part sont révisés aussi souvent que nécessaire par le Comité sur proposition de la Commune Organisatrice, notamment en cas de modifications des Coûts Généraux du DPO ou de Modification des Taux d’Utilisation.

[Au demeurant, le montant et/ou la répartition de la Quote-Part peuvent être modifiés de manière exceptionnelle en cours d’année par la Commune Organisatrice sans décision du Comité en cas de motif objectif, à l’instar d’une hausse imprévisible des Coûts Généraux du DPO ou pour compenser le départ ou l’exclusion d’une Commune Participante en cours d’année. Dans ce cas, la Commune Organisatrice en informe dès que possible le Comité.]

* 1. **Facturation.** La Commune Organisatrice émet trimestriellement d’avance une facture à l’attention des Communes Participantes qui disposent d’un délai de 30 jours pour s’acquitter du paiement de la Quote-Part.
  2. **Coûts individuels**. Chaque Partie supporte seule les coûts liés spécifiquement aux activités du DPO lorsqu’il intervient pour cette Partie (p. ex. mise à disposition d’un espace de travail, [du matériel et des applications la bureautique], etc.).

1. Responsabilité
   1. Les Parties reconnaissent demeurer individuellement responsables de la conformité de leurs traitements des données personnelles au sens de la LIPDA.
   2. La Commune Organisatrice n’assume pas d’autre responsabilité que celle d’employer le DPO. Elle n’est en particulier pas responsable des décisions ou recommandations effectuées par le DPO dans l’exercice des Services.
2. Confidentialité
   1. **Définition**. Par **Informations Confidentielles**, on entend notamment les informations divulguées ou mises à disposition par les Parties en vue et/ou dans le cadre de leur relation contractuelle (y compris avant la signature du Contrat), ainsi que toutes informations acquises ou générées par le DPO dans le cadre de la fourniture des Services, que ces informations soient fournies par oral, par écrit, ou par tout autre moyen.
   2. **Engagements réciproques.** Les Parties s’engagent à :
      1. maintenir la confidentialité des Informations Confidentielles et ne les divulguer à aucun tiers, sauf dans la mesure nécessaire à l’accomplissement de leurs obligations ou à l’exercice de leurs droits selon ce Contrat ; et
      2. s’assurer que tout tiers à qui elles communiquent des Informations Confidentielles soit tenu à une obligation de confidentialité au moins équivalente à celle prévue dans ce Contrat.
   3. **Confidentialité des activités du DPO**. Le DPO sera contractuellement tenu à une obligation de confidentialité envers chaque Partie, y compris envers la Commune organisatrice, et ne pourra divulguer aucune Information Confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions, sauf exigence légale. Les Parties s’engagent à ne pas solliciter du DPO des Informations Confidentielles concernant une autre Partie, ni à l’inciter à une telle divulgation. Cette obligation de confidentialité s’appliquera pendant et après les Services du DPO. Les Parties veilleront à ce que leurs collaborateurs et partenaires respectent également cette obligation.
   4. **Exclusions.** Les obligations prévues aux Articles 7.2 et 7.3 ne s'appliquent pas aux informations qui : (i) sont tombées dans le domaine public indépendamment d'une faute des Parties ; (ii) étaient déjà connues des Parties sans restriction affectant l'utilisation ou la divulgation des informations lors de leur divulgation ; (iii) sont légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ; ou (iv) doivent être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal, notamment en vertu des règles de transparence prévues dans LIPDA.
   5. **Survie.** Les obligations de confidentialité prévues à cet Article 7 survivront indéfiniment à la fin ou à la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les exclusions visées à l'Article 7.4 ne trouvent pas application.
3. Propriété intellectuelle
   1. **Titularité.** Les droits de propriété intellectuelle conçus ou découverts par le DPO dans le cadre des Services, y compris tous ceux rattachés à des livrables, appartiennent :
      1. Pour les Services fournis à une Partie spécifiquement : exclusivement à la Partie concernée ;
      2. Pour les Services fournis à plusieurs Parties : conjointement aux Parties concernées, chacune pouvant en jouir et disposer librement comme si elle en était l’unique titulaire (sauf accord différent des Parties concernées) ;
      3. Lorsqu’il n’est pas possible d’identifier une Partie spécifiquement : conjointement à l’ensemble des Parties, chacune pouvant en jouir et disposer librement comme si elle en était l’unique titulaire (sauf stipulation contraire du Comité).
   2. **Assistance.** Dans la mesure nécessaire, la Commune Organisatrice cède par la présente ses éventuels droits relatifs aux droits de propriété intellectuelle découlant de sa relation contractuelle avec le DPO aux Parties titulaires, selon la répartition prévue à l’Article 8.1. La Commune Organisatrice accomplit les actes nécessaires à la cession et à l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle.
4. Durée, résiliation et mouvements
   1. **Durée**. Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature pour une durée indéterminée, jusqu’à sa résiliation conformément à cet Article 9.
   2. **Adhésion d’une nouvelle partie au Contrat**. Sur requête écrite adressée à la Commune Organisatrice ou au Comité, une commune valaisanne peut formuler le souhait d’adhérer au Contrat. L’adhésion est soumise à l’approbation du Comité [(majorité qualifiée de l’Article 2.4 § 2)].
   3. **Résiliation par le Comité**. Le Comité peut en tout temps décider de la résiliation du Contrat par une décision prise à [la majorité qualifiée (Article 2.4 § 2)].
   4. **Résiliation par la Commune Organisatrice**. La Commune Organisatrice peut résilier le présent Contrat en tout temps, moyennant l’envoi d’un préavis écrit aux autres Parties au minimum [12 mois] avant la date de résiliation souhaitée. [Elle peut également résilier le Contrat moyennant un préavis de 4 mois lorsque (i) des Communes représentant au moins 1/3 du Taux d’Utilisation résilient le Contrat conformément à l’Article 9.5 ; ou (ii) des blocages au niveau du Comité l’empêchent de manière durable d’exercer ses missions, notamment lorsque la couverture de ses frais n’est plus garantie.] En cas de résiliation par la Commune Organisatrice :
      1. La Commune Organisatrice rembourse aux Communes Participantes tout paiement de la Quote-Part couvrant une période ultérieure à la fin du Contrat.
      2. Le Contrat prend fin à l’échéance du délai de résiliation pour l’ensemble des Parties, sauf si les Communes Participantes désignent à l’unanimité une nouvelle commune organisatrice et conviennent de continuer leur relation.
   5. **Départ d’une Commune Participante**. Une Commune Participante peut – moyennant l’envoi d’un préavis écrit aux autres Parties au minimum [6 mois] avant la date de résiliation souhaitée – résilier le présent Contrat en ce qui la concerne. Dans ce cas :
      1. La Commune Participante qui résilie le Contrat reste tenue de payer la Quote-Part jusqu’à la date à laquelle le Contrat prend fin pour elle. Un éventuel trop-payé d’avance relatif à une période postérieure à la date de résiliation lui est remboursé.
      2. Le Contrat reste en force entre les autres Parties, sauf décision contraire du Comité [(à la majorité qualifiée de l’Article 2.4 § 2, sans prendre en compte la voix de la ou des Parties ayant déjà adressé leur résiliation)]
   6. **Exclusion d’une Commune Participante.** En cas de retard de paiement de la Quote-Part par une des Communes Participantes, ou autre manquement important à ses obligations, la Commune Organisatrice a le droit, mais non l'obligation, de notifier la violation à la Commune Participante défaillante en demandant de s’exécuter sous [30] jours. Si le manquement n’est pas corrigé dans les [30] jours suivant la réception de la notification de la violation, la Commune Organisatrice peut résilier le Contrat à l’égard de la Commune Participante par notification écrite avec effet immédiat. Tous les autres droits découlant de la loi sont réservés. Le Comité conserve également la possibilité d’exclure une Commune Participante en cas de violation matérielle du Contrat. Les conséquences prévues à l’Article 9.5 s’appliquent pour le surplus.
5. Divers
   1. **Accord complet.** Ce Contrat, y compris ses annexes, qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité de l'accord passé par les Parties en relation avec son objet et il remplace tous les accords antérieurs que les Parties auraient pu passer en relation avec son objet.
   2. **Modifications.** Le Contrat, y compris cet Article 10.2, ne peut être modifié que par un accord écrit entre les Parties.
   3. **Notifications.** Toute notification ou autre communication effectuée en rapport avec le Contrat sera par écrit et sera livrée par courrier recommandé aux adresses indiquées en 1re page du Contrat. Les adresses peuvent être changées par notification conforme à cet Article 10.3.
   4. **Divisibilité.** Si une disposition du Contrat devait se révéler nulle ou inefficace pour quelque raison que ce soit, les Parties la remplaceront par une disposition produisant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition invalide. En tous les cas, le reste du Contrat restera en force et continuera à lier les Parties.
   5. **Renonciation.** La renonciation par l'une des Parties à faire valoir ses droits à la suite d'une inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ne pourra pas être considérée comme une renonciation à ses droits s'agissant d'une inexécution ultérieure.
   6. **Pas de tiers bénéficiaire.** Le Contrat lie et bénéficie uniquement aux Parties. Aucun élément du Contrat ne confère à un tiers des droits, avantages ou remèdes de quelque nature que ce soit.
6. Droit applicable et résolution des litiges
   1. **Droit applicable.** Le Contrat est soumis au droit matériel privé suisse, à l'exclusion des règles de droit international privé.
   2. **Résolution des litiges.** Si un litige survient dans le cadre du présent Contrat, les Parties tenteront d'abord de le régler par la médiation. Si la médiation ne permet pas de résoudre le litige dans les 30 jours suivant la demande de médiation, celui-ci sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires de [lieu], sous réserve du droit de recours au Tribunal fédéral.

[*signatures en page suivante*]

**SIGNATURES**

**[Commune Organisatrice]**

[Nom] [Nom]

[Fonction] [Fonction]

**[Commune Participante 1]**

[Nom] [Nom]

[Fonction] [Fonction]

**[Commune Participante 2]**

[Nom] [Nom]

[Fonction] [Fonction]

**[Commune Participante 3]**

[Nom] [Nom]

[Fonction] [Fonction]

**[Commune Participante 4]**

[Nom] [Nom]

[Fonction] [Fonction]